



LPA JURI'SCOPE

Avril, 28, 2023

N° 13

LE FLOU DES ACTIVITÉS DES
JEUX DE PARI ET HASARD

EN TUNISIE :
QUE DIT LA LOI !

SCIENCE SAVOIR
FAIRE
&
EXPERTISE

L'ÉQUIPE DE RÉDACTION

ADEL FENDRI

YASMINE FKI

CYRINE MIGHRI

NESRINE HEDFI



WWW.LPA-LEGAL.COM.TN



<https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/>



<https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

LE FLOU DES ACTIVITÉS DES JEUX DE PARI ET HASARD EN TUNISIE : QUE DIT LA LOI !



La légalité des jeux de pari dépend de la juridiction dans laquelle ils sont proposés. Dans certains pays, les jeux de pari sont parfaitement légaux et réglementés, tandis que dans d'autres, ils sont totalement interdits ou limités à des formes spécifiques de jeu comme c'était le cas de la Tunisie.

Dans de nombreux pays, les jeux de pari sont réglementés par l'État et sont soumis à des licences et à des réglementations strictes. Les casinos terrestres, les salles de jeu en ligne et les loteries sont souvent soumis à des règles de sécurité et de conformité rigoureuses pour protéger les joueurs et prévenir la fraude.

Cependant, il existe également des pays où les jeux de pari sont totalement interdits

ou soumis à des restrictions sévères. Dans ces juridictions, les jeux de hasard peuvent être considérés comme immoraux, addictifs ou nuisibles à la société, et leur pratique peut être sévèrement punie.

A la lumière de ce qui précède, on va évoquer les enjeux liés à l'exercice de cette activité en Tunisie.



I. LA NULLITÉ DU JEU ET DU PARI

A la lecture des dispositions de l'article 1452 du code des obligations et des contrats en Tunisie on déduit que toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est nulle de plein droit. IL dispose: " toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est nulle de plein droit "

De plus, les dettes contractées dans le cadre de jeux ou de paris sont considérées comme nulles même si elles ont été reconnues ou ratifiées ultérieurement, et ce, même si des titres ont été souscrits pour en faire preuve, y compris s'ils sont à l'ordre. Les cautionnements et sûretés qui ont été donnés pour garantir ces dettes, les datations en paiement, les transactions et tous autres contrats ayant pour cause une dette de cette nature sont également nuls.

1. **Opposabilité des dettes du jeu et du pari à l'égard des tiers:**

D'après l'article 1453 du COC, le législateur Tunisien a inséré un principe juridique qui permet à une personne de refuser de rembourser une dette contractée dans le cadre d'un jeu ou d'un pari. Cette exception peut être opposée à des tiers, tels que des créanciers qui ont prêté de l'argent ou des biens pour être utilisés dans un jeu ou un pari, à condition que ces tiers aient eu connaissance de l'usage prévu de ces fonds.

La règle selon laquelle tout paiement effectué pour une dette de jeu ou de pari peut être répété est un principe juridique visant à protéger les parties contre les conséquences financières potentiellement désastreuses associées aux jeux et aux paris. Cette règle s'applique non seulement aux paiements en espèces, mais également à tout autre acte considéré comme un paiement, tel que la remise d'effets de commerce ou d'obligations civiles pour prouver l'existence de la dette.

En vertu de cette règle, tout paiement effectué pour une dette de jeu ou de pari peut être récupéré par la partie qui l'a effectué, à condition que la demande soit faite dans un délai raisonnable et que la dette en question soit considérée comme nulle. Cette disposition vise à empêcher les parties de s'enrichir aux dépens d'autrui grâce aux jeux et aux paris, en leur permettant de récupérer les fonds qu'elles ont investis dans ces activités illégales.

La remise d'effets de commerce ou d'obligations civiles pour prouver l'existence de la dette est également soumise à la règle de répétition.

Cela signifie que si une partie a remis des effets de commerce ou des obligations civiles en échange d'un paiement de dette de jeu ou de pari, elle peut récupérer ces documents et les utiliser comme preuve de la dette.



En fin de compte, la règle de répétition vise à dissuader les individus de s'engager dans des pratiques de jeu et de pari, en les privant de tout gain potentiel qu'ils pourraient obtenir en trompant ou en exploitant les autres.

2. Les contrats aléatoires au sens de l'article 1456 du COC

Conformément aux dispositions de l'article 1456 du COC Les contrats qui impliquent des valeurs publiques ou des marchandises, et qui ne sont pas réglés par une livraison effective de ces biens, mais par le paiement de la différence entre le prix convenu et le prix courant au moment de la liquidation, sont considérés comme des contrats aléatoires.

Ces contrats sont soumis aux dispositions des articles 1452 à 1455 du Code des obligations et des contrats en Tunisie.

Les contrats aléatoires sont des contrats dont l'exécution dépend d'un événement incertain, tel que le résultat d'un jeu ou d'un pari, ou de circonstances imprévisibles, telles qu'une catastrophe naturelle.

Dans le cas des contrats impliquant des valeurs publiques ou des marchandises, le prix au moment de la liquidation peut varier considérablement en fonction de facteurs tels que la demande, l'offre et les conditions économiques générales.

Ainsi, les contrats qui sont réglés par la différence entre le prix convenu et le prix courant au moment de la liquidation sont considérés comme aléatoires et sont soumis aux dispositions des articles 1452 à 1455 du Code civil.

Ces dispositions régissent la formation, l'exécution et la résiliation des contrats aléatoires, et prévoient des règles spécifiques pour les situations dans lesquelles les événements incertains ont une incidence sur l'exécution du contrat.

En somme, la reconnaissance de la nature aléatoire de ces contrats et leur soumission aux dispositions spécifiques du COC visent à protéger les parties impliquées dans ces transactions en fournissant un cadre juridique clair pour leur formation, leur exécution et leur résolution en cas de litige.

II. LES JEUX DE PARI AUTORISÉS CONTOURNENT L'INTERDICTION DES JEUX DE HASARD

A la lumière des dispositions de l'article 1457 du code des obligations et des contrats, le législateur tunisien a voulu faire une exception claire pour les jeux et les paris ayant trait à l'adresse et à l'exercice du corps. Les courses à pied ou à cheval, le tir à la cible, les joutes sur l'eau et d'autres activités similaires sont autorisées, mais sous certaines conditions strictes.

1 La première condition est que les valeurs ou sommes engagées ne soient pas promises par l'un des joueurs à l'autre. Cette disposition vise à éviter les risques d'abus ou de manipulation dans les paris et les jeux

1. Les jeux de loteries

2 La deuxième condition stipule que les paris ne doivent pas être entre simples spectateurs. Cette exigence est destinée à limiter les risques de corruption ou de tricherie lors des paris et à assurer l'équité dans les résultats.

Le législateur tunisien a autorisé les jeux et paris pour encourager les activités sportives tout en assurant une transparence et une équité dans ces pratiques.

Cette initiative vise également à adapter le code des obligations et des contrats datant de 1906 aux exigences du développement économique et technologique, notamment face à l'avènement du monde virtuel.



A la lecture de l'article 1 du décret-loi n° 74-20 du 24 octobre 1974 concernant les installations foraines, les jeux de hasard où la chance prédomine sur l'adresse et l'intelligence sont interdits.

Les personnes qui organisent ou tiennent ces jeux dans des endroits publics ou privés sont passibles d'une amende de 20 à 200 dinars et d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois en cas de récidive, ainsi que de la confiscation des instruments et des fonds de jeu.



L'article 8 du même décret établit une liste indicative des loteries interdites, y compris la vente de biens ou de marchandises par la voie du hasard.



Les ventes d'immeubles de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunis sous forme de concours ou autrement des primes ou autres bénéfices dues au hasard et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance du gain qui serait acquis par la voie du sort.

Les contrevenants à cette interdiction sont passibles d'une amende de 1000 à 5000 dinars, d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et de la confiscation des biens et des marchandises concernés.

En cas de récidive, les peines d'amende ou d'emprisonnement peuvent être doublées. Ces peines s'appliquent aux organisateurs, entrepreneurs ou agents de loteries ainsi qu'aux opérateurs assimilés. Il est important de noter que pour les loteries d'immeubles, la confiscation est remplacée par une amende pouvant atteindre la valeur estimative de l'immeuble.

D'après l'interdiction des jeux de hasard dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse et l'intelligence, ainsi que des loteries interdites énoncées dans le décret-loi n° 74-20, la volonté du

législateur tunisien est de protéger les citoyens contre les dangers des pratiques de jeu non éthiques.

Le législateur vise également à éviter l'exploitation de la vulnérabilité de certains individus en interdisant les activités de jeu qui peuvent mener à des pertes financières importantes. En outre, l'objectif est de promouvoir une société plus équitable et transparente en veillant à ce que les activités économiques soient menées dans le respect des règles établies.



Des exceptions à l'interdiction des loteries

La loi spéciale relatif aux installations foraines, aux jeux de salon et aux loteries en Tunisie établit des critères stricts pour les valeurs à lots autorisées, qui doivent être respectées scrupuleusement. Ces critères incluent la valeur du titre, le revenu annuel, l'importance des gains aléatoires, le nombre des tirages au sort ou le taux de remboursement.

Les autorités veillent à ce que les entreprises de loteries respectent ces normes afin de garantir une concurrence loyale entre elles et de protéger les consommateurs.

Cependant, il convient de noter que certaines loteries peuvent être exemptées de cette interdiction. Il s'agit notamment des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des œuvres de bienfaisance, de mutualité ou d'utilité publique, ainsi que du pari mutuel lorsqu'il est autorisé selon des modalités fixées par décret.

Il est essentiel de souligner que la mise en place de ces règles vise à garantir la transparence et l'équité dans les activités de loterie et de pari, tout en assurant la protection des consommateurs contre les pratiques abusives.

Les autorités tunisiennes s'efforcent de maintenir un équilibre entre le développement économique et la protection des intérêts publics en matière de jeu et de hasard. Pour mettre en avant cette activité économique en Tunisie, il est important de souligner son existence dans la nomenclature d'activités économiques tunisiennes établie par le décret n° 2017-390 du 9 mars 2017.

La nomenclature d'activités économiques englobe un large éventail d'activités, y compris les jeux de hasard et d'argent.



Cette catégorie d'activités économiques inclut non seulement l'exploitation d'installations de jeux de hasard, comme les casinos, mais également la fourniture de services de jeux de hasard tels que les loteries et les jeux de paris mutuels en dehors des hippodromes.

En d'autres termes, il est crucial de reconnaître et de promouvoir l'industrie des jeux de hasard et d'argent en Tunisie, en utilisant la nomenclature d'activités économiques tunisiennes pour définir clairement les différentes activités économiques et leurs modalités de fonctionnement.

Cela permettra aux entreprises de mieux comprendre les règles et les réglementations en vigueur et de se conformer aux normes en matière d'exercice de ces activités économiques.



En outre, il est important de souligner que la nomenclature d'activités économiques tunisiennes a été créée pour aider à la réalisation du projet de révision des autorisations d'exercice des activités économiques en Tunisie.

Ainsi, en reconnaissant l'existence de cette nomenclature, les entreprises pourront mieux comprendre les exigences et les normes à respecter pour exercer leurs activités économiques de manière légale et transparente en Tunisie.

2. Les jeux de pari sportif: Promosport



La loi 84-63 du 6 Août 1984 a établi un établissement public pour les jeux de pari sportif, appelé la société Promosport. Cette entreprise publique a un caractère industriel et commercial et est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle relève du Ministère de la Jeunesse des Sports et de l'Education physique et a été créée dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives en organisant des concours de pronostics sportifs, des jeux, des compétitions et toute autre opération assimilée en Tunisie.

Le décret 93-1601 du 26 juillet 1993 a fixé les modalités de fonctionnement de la société Promosport, notamment en ce qui concerne son organisation et ses activités. Ainsi, Promosport est chargée de réglementer les jeux de pronostics sportifs et de veiller à leur bonne organisation. En tant qu'entreprise publique, elle a pour mission de promouvoir les activités physiques et sportives à travers ces jeux et concours.

La société Promosport a donc une place importante dans le domaine des activités physiques et sportives en Tunisie. Elle joue un rôle essentiel dans l'organisation de concours de pronostics sportifs et dans la promotion des activités sportives en général. Sa mission est donc de faire en sorte que ces jeux soient réglementés et bien organisés, tout en contribuant au développement des activités physiques et sportives dans le pays.

Certes, la société Promosport en Tunisie est la seule entreprise autorisée à réglementer les jeux de paris sportifs dans le cadre légal établi par les lois susmentionnées.

Cette société publique, sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse des Sports et de l'Éducation physique, est responsable de l'organisation des concours de pronostics sportifs, des jeux, des compétitions et de toutes opérations assimilées ayant pour but de promouvoir les activités physiques et sportives.



Il est important de noter que, malgré certaines rumeurs circulant sur l'interdiction des activités de jeux de hasard et d'argent en Tunisie, il existe en réalité de nombreuses sociétés qui exercent l'activité de pari sportif en toute légalité, conformément à la législation en vigueur.

La nomenclature des activités économiques établie par le décret n° 2017-390 du 9 mars 2017 a clairement défini une catégorie spécifique pour l'organisation de jeux de hasard et d'argent, ce qui permet aux entreprises opérant dans ce secteur de se conformer aux normes et aux réglementations en vigueur.

Il est crucial de sensibiliser les entreprises qui pratiquent les activités de jeux de hasard et d'argent en Tunisie en se dissimulant derrière d'autres types d'activités, telles que l'activité informatique, en créant une entreprise informatique pour exercer cette activité. Ces pratiques trompeuses peuvent entraîner des risques importants pour ces entreprises.

En dissimulant leurs activités derrière d'autres entreprises, ces sociétés risquent de se trouver en violation des lois et réglementations en vigueur, ce qui peut entraîner des conséquences juridiques sévères.

Il est donc important de mettre en garde les entreprises contre les pratiques trompeuses et de les encourager à se conformer aux normes en vigueur pour assurer la transparence et la légalité de leurs activités.

Cela permettra de garantir un environnement équitable et transparent pour les entreprises opérant dans le secteur des jeux de hasard et d'argent en Tunisie.



En effet, le gouvernement tunisien a mis en place des mécanismes de réglementation pour garantir que ces activités économiques se déroulent dans un cadre légal et éthique.

Il est donc important de dissiper les malentendus sur la prohibition de l'exercice des activités de jeux de hasard et d'argent en Tunisie.

Au lieu de cela, il est important de reconnaître que ces activités sont réglementées et que les entreprises opérant dans ce domaine sont tenues de se conformer à des normes strictes pour assurer la transparence et l'intégrité de leurs activités.

3. Les jeux de casino



Selon le décret-loi n°74-21 du 24 octobre 1974 régissant les jeux de casino en Tunisie, ces jeux sont considérés comme des jeux de hasard. L'article 1er de ce décret stipule que les jeux de casino ne peuvent être pratiqués que dans des casinos faisant partie de complexes hôteliers ou d'animation touristique, par des non-résidents étrangers et en devises convertibles.

En outre, le décret gouvernemental n° 417 de 2018, publié le 11 mai 2018, établit une liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation ainsi qu'une liste des autorisations administratives requises pour la réalisation de projets exige une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur pour l'exploitation de ces jeux par des non-résidents étrangers et en devises convertibles.

Il convient de noter que l'autorisation d'exploitation des jeux de casino est accordée à titre personnel et qu'elle est incessible et intransmissible. Le titulaire de l'autorisation ne peut donc pas se substituer au fermier des jeux. Ces mesures ont été mises en place pour réglementer l'industrie des jeux de casino en Tunisie et garantir que seuls les acteurs qualifiés et autorisés peuvent y participer.

La violation des dispositions du présent décret expose les contrevenants ayant établi ou tenu dans les rues, places et lieux publics de jeux de casino à une amende allant de 20 à 200 dinars et porté au double avec une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois en cas de récidive.



Dans les deux cas les tables, instruments et appareils de jeux établis dans les publics ainsi que les fonds et objets proposés comme enjeu seront confisqués.

En outre l'exercice de cette activité sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur constitue une violation de l'article 2 du présent décret loi est punie d'une amende de 500 à 5.000 dinars et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

III. LA NECCESSITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU CADRE LEGISLATIF POUR LÉGALISER UN SECTEUR AUTREFOIS TABOU : UNE RÉVOLUTION EN MARCHÉ !

L'avènement des jeux de hasard et des paris sportifs en ligne a conduit à une nécessité urgente de revoir et de mettre en place un cadre juridique actualisé pour réglementer cette activité. Malheureusement, le cadre en place en Tunisie remonte aux années 70, bien avant l'arrivée des paris sportifs en ligne, ce qui rend la législation actuelle obsolète et inadaptée à l'évolution technologique rapide de cette industrie.

Il est clair que la Tunisie doit mettre en place une législation moderne pour réglementer les jeux de paris et de hasard en ligne afin de répondre aux besoins de l'industrie actuelle.

Les investisseurs peuvent désormais concevoir et exploiter des plateformes informatiques dédiées aux jeux de hasard et de paris sportifs en ligne, mais il est impératif de respecter les exigences légales déjà prévues.

D'ores et déjà, l'activité en question est autorisée en Tunisie en se référant à la nomenclature des activités économiques, mais il est crucial de mettre en place un cadre juridique moderne et adapté aux évolutions technologiques pour garantir la protection des consommateurs et la transparence dans l'industrie des jeux de hasard et de paris sportifs en ligne.



***LA LÉGISLATION TUNISIENNE
EN MATIÈRE DE JEUX DE PARIS
PEUT-ELLE ÊTRE CONSIDÉRÉE
COMME OBSOLÈTE
AUJOURD'HUI ?***